



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEURS** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS  
  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 26 OCTOBRE 2021

**OBJET** : **PAIEMENT – BANQUE DE CONGÉS DE MALADIE \*\*\*\*\* –  
POSSIBILITÉ DE TRANSFERT DANS UN REER ET RETENUE D'IMPÔT  
N/RÉF. : 21-057141-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

## **I- CONTEXTE**

Vous procéderez au paiement de la banque de congés de maladie de certains de vos employés en \*\*\*\*\* , et ce, en accord avec la convention collective intervenue entre vous et le syndicat qui représente vos employés.

\*\*\*\*\*.

## **II- QUESTION**

Dans la situation soumise, vous désirez savoir si un employeur a la possibilité de transférer le montant qui sera versé à son employé, à titre d'indemnité relative à sa banque de congés de maladie en \*\*\*\*\* , directement à un régime enregistré d'épargne-retraite, ci-après « REER », dont l'employé ou son conjoint est le rentier, et ce, sans prélever la retenue à la source de l'impôt.

### III- NOTRE INTERPRÉTATION

Dans le cadre de la situation soumise, le montant qui sera versé par l'employeur à son employé en accord avec la convention collective, à titre d'indemnité relative à sa banque de congés de maladie, constitue un montant à inclure au revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu des articles 32, 36 et 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Il s'ensuit que les retenues et cotisations suivantes sont applicables :

- retenues à la source de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la LI et des articles 1015R1 et suivants du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI »;
- cotisations d'employés et d'employeur au Régime de rentes du Québec en vertu des articles 50, 52 et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9);
- cotisations d'employés et d'employeur au Régime québécois d'assurance parentale en vertu des articles 58, 59 et 60 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011);
- cotisations d'employeur au Fonds des services de santé en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5);
- participation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre conformément à l'article 3 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3).

Toutefois, relativement à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu, certaines exceptions sont prévues dans la LI et le RI.

#### **Option 1**

Premièrement, les articles 1015R5, 1015R6 et 1015R8 du RI prévoient qu'un employeur peut déduire, de la rémunération assujettie à une retenue à la source de l'impôt normalement applicable, le montant de la prime à un REER qui, après l'accord de l'employé à cet effet, est prélevé directement de la rémunération par l'employeur et

---

transféré par ce dernier à l'émetteur d'un REER en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier. Pour qu'un tel transfert ou versement direct soit possible, un solde au titre du maximum déductible au REER (selon l'avis de cotisation fédéral de l'employé pour l'année précédente) doit être disponible.

### **Option 2**

Dans la situation où un employé souhaiterait plutôt verser lui-même une prime à un REER, un employeur peut être autorisé à réduire la rémunération assujettie à la retenue d'impôt d'un particulier selon les déductions que ce particulier peut demander dans le calcul de son revenu net ou de son revenu imposable. Pour ce faire, le particulier doit faire une demande de réduction de la retenue d'impôt<sup>1</sup>. Le particulier doit ensuite remettre à son employeur la lettre d'autorisation de Revenu Québec. Cette lettre indiquera le montant de la réduction dont l'employeur devra tenir compte pour calculer la retenue d'impôt<sup>2</sup>.

### **Option 3**

Dans la présente situation, l'employeur pourrait demander une autorisation générale de réduction de la retenue d'impôt dans le cadre du versement à ses employés de l'indemnité relative à la banque de congés de maladie en \*\*\*\*\*, sous réserve de certaines conditions à satisfaire, comme le fait pour les employés concernés de s'engager par écrit à verser, à titre de prime à leur REER ou au REER de leur conjoint, pour l'année d'imposition du versement, le montant qui fera l'objet d'une dispense de retenue d'impôt<sup>3</sup>.

Finalement, pour répondre précisément à votre question qui correspond à l'option 1, il existe une possibilité pour l'employeur de transférer le montant qui sera versé à son employé, à titre d'indemnité relative à sa banque de congés de maladie en \*\*\*\*\*, directement à un REER dont l'employé ou son conjoint est le rentier, et ce, sans prélever la retenue à la source d'impôt et sans devoir demander une dispense de retenue d'impôt.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, « Demande de réduction de la retenue d'impôt », formulaire TP-1016.

<sup>2</sup> Une démarche similaire devrait être effectuée par le particulier auprès de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », en complétant le formulaire T1213, « Demande de réduction des retenues d'impôt à la source ».

<sup>3</sup> Une démarche similaire devrait également être effectuée auprès de l'ARC.